

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CADRILEGE ALIZE a souscrit auprès de la compagnie - AXA - 26 rue Drouot - 75009 PARIS un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau

de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir

été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour

de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions Particulières de Vente

1 • IMPORTANT

Les tarifs privilégiés mentionnés dans le présent catalogue sont réservés aux ressortissants des caisses de l'AGIRC et de l'ARRCO, à leurs conjoints, ascendants et descendants dès lors que ceux-ci accompagnent et occupent le même logement que le ressortissant.

2 • RÉSERVATIONS

Les réservations se font par téléphone, par correspondance ou par Internet sur le site www.cadrilegealize.com.

Le nom de votre caisse de retraite complémentaire et votre numéro de Sécurité Sociale vous seront demandés.

- Pour les séjours en location :

Une demande d'arrhes de 25 % du montant total du dossier vous sera adressée sous 48 heures. Le solde sera dû un mois avant le début de votre séjour. Pour toute réservation effectuée moins de 30 jours avant le début de votre séjour, la totalité vous sera demandée dès l'inscription.

- Pour les séjours à l'hôtel :

Une demande d'arrhes de 25 % du montant total du dossier (avec un minimum d'une nuit) vous sera adressée sous 48 heures. Selon les établissements, le solde pourra vous être demandé à l'avance ou sera payable sur place. Les règlements sont acceptés par chèque, carte bancaire ou chèques-vacances.

3 • TARIFS

Les tarifs sont établis sur les bases des conditions économiques en vigueur au 01/07/2011 et peuvent être révisés en cas de variations économiques ou réglementaires. Les promotions et offres spéciales ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas rétroactives.

4 • TAXES DE SÉJOUR

Les taxes de séjour sont variables selon les municipalités et sont en général payables sur place.

5 • DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant variable selon les établissements vous sera demandé. Il vous sera restitué au plus tard sous 4 semaines, après déduction des indemnités retenues pour d'éventuels dégâts occasionnés.

6 • CAPACITÉ DES LOGEMENTS

Un logement est prévu pour un nombre déterminé

d'occupants ; il ne pourra en aucun cas être occupé par un nombre supérieur de personnes. Dans ce dernier cas, le responsable est en droit de refuser toute personne supplémentaire.

7 • ANIMAUX

Ils sont acceptés dans la plupart des résidences moyennant une redevance (tatouage et vaccinations obligatoires). En tout état de cause, ils doivent être tenus en laisse dans les parties communes, et ne sont pas admis au restaurant. Un seul animal est accepté par logement. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories peuvent être refusés.

8 • HEURE D'ARRIVÉE ET DE DÉPART

Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé. Les heures d'arrivée et de départ sont mentionnées sur les documents remis par la résidence avant votre séjour. Si vous ne pouviez pas arriver dans les délais, il est IMPÉRATIF de prévenir la résidence. En ce qui concerne les locations, il est important dès votre arrivée de faire un état des lieux et du matériel mis à votre disposition et de signaler toute défectuosité ou tout objet manquant au responsable.

9 • SERVICE APRÈS-VENTE

Si malgré notre volonté de vous satisfaire pleinement, la prestation n'est pas conforme à nos engagements, nous vous demandons :

- d'en informer immédiatement la personne chargée de l'accueil qui s'efforcera de vous apporter une réponse, - et si nécessaire, de nous faire parvenir, au siège, votre réclamation par écrit, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximal de 4 semaines après la date de fin de votre séjour. Notre service qualité traitera alors votre réclamation dans un délai de 2 mois suivant la réception de votre lettre.

10 • CATALOGUE

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'acceptation de nos conditions particulières de vente. Les éléments, photos et rédactions, ne sont pas contractuels. Nous nous efforçons de réunir dans le catalogue un maximum d'informations. Une erreur d'impression est toujours possible. Tous les prix et dates de séjours doivent être

confirmés par nos services au moment de la réservation. Si vous avez des désirs particuliers tels que : orientation, étage, vue, chambres communicantes, vous pouvez l'indiquer lors de votre inscription. Nous ferons notre possible pour vous satisfaire. Il ne s'agira jamais d'un engagement de notre part. Toutes les informations concernant les activités de la station ou des environs ne vous sont données qu'à titre indicatif. Par ailleurs, toutes nuisances ou travaux entrepris par des autorités publiques ou des particuliers et qui pourraient gêner nos clients, ne peuvent nous être imputables. Néanmoins, si Cadrilège Alizé est informé de travaux (engendrant des nuisances importantes) dans une résidence, vous en serez avisé.

11 • ASSURANCES

CADRILÈGE ALIZÉ a négocié auprès d'INTER PARTNER ASSISTANCE (Groupe AXA) un tarif préférentiel et vous propose de souscrire un forfait facultatif « assurance annulation, assistance, interruption de séjour ».

Les tarifs, les modalités de souscription et la notice des conditions générales et des garanties négociées par CADRILÈGE ALIZÉ vous seront adressés dès la réservation. CADRILÈGE ALIZÉ ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégradations d'objets personnels à l'intérieur ou à l'extérieur des logements loués. Il vous est recommandé de demander à votre compagnie d'assurances une extension de garantie villégiature prévoyant notamment une garantie vol pour votre séjour en résidence ou en hôtel. Les parkings ou les garages mis à disposition à titre onéreux ou gratuit ne font pas l'objet d'un gardiennage. CADRILÈGE ALIZÉ ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations. Pour l'ensemble des événements ci-dessus, il est demandé au résident et à ses assureurs de renoncer à tout recours à l'égard de CADRILÈGE ALIZÉ.

12 • FRAIS DE MODIFICATION

Toute modification de réservation (type de logement, dates de séjour, nombre de personnes) entraînera :

- à + de 42 jours du début du séjour : 40 € de frais de dossier
- à - de 42 jours du début du séjour : les frais d'annulation tels que prévus dans le tableau ci-contre.

Rassurez-vous, vous êtes assurés

En souscrivant l'assurance annulation-assistance-interruption de séjour que vous propose Cadrilège Alizé en partenariat avec Inter Partner Assistance (convention n° 0800097*01)

1 LES CAS COUVERTS PAR INTER PARTNER ASSISTANCE

• ANNULATION

- atteinte corporelle grave, décès,
- dommages matériels importants ou vol au domicile ou dans les locaux professionnels,
- licenciement économique ou mutation professionnelle,
- convocation administrative attestée par un document officiel,
- obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré.

• ASSISTANCE

- rapatriement médical en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès.

• INTERRUPTION DE SÉJOUR

- rapatriement médical,
- retour anticipé dû à une atteinte corporelle grave ou décès,
- dommages matériels importants au domicile ou dans les locaux professionnels,
- convocation administrative attestée par un document officiel.

* Ce qui précède ne représente qu'un extrait des conditions générales et particulières du contrat auquel il fait référence.

Un contrat détaillé peut vous être envoyé sur simple demande. Le résumé des conditions ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle.

2 LE PRIX DE VOTRE ASSURANCE EST DE :

- 20 € pour une réservation dont le montant est compris entre 0 et 499 €
 - 30 € pour une réservation dont le montant est compris entre 500 et 982 €
 - 3% du montant de la réservation si celui-ci est supérieur à 982 €
- Le prix de l'assurance s'entend par logement.

3 VOS REMBOURSEMENTS AVEC OU SANS ASSURANCE

A plus de 42 jours du début du séjour : remboursement des sommes versées, déduction faite de 40 € restant à votre charge.

4 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'ANNULATION

• Dans tous les cas, avertir immédiatement

Cadrilège Alizé :

- par téléphone : **0825 03 86 86**

puis :

- par courrier (le cachet de la Poste faisant foi pour le calcul des frais éventuels) : CADRILÈGE ALIZÉ - BP 70215 - 74006 Annecy Cedex
- ou par télécopie : **04 50 23 45 53**
- ou par courriel : info@cadrilegealize.com

Seules les annulations confirmées par écrit seront prises en compte. Vous recevrez alors une facture de frais d'annulation calculés selon le barème ci-dessous.

• Si vous avez souscrit une assurance et si le motif de votre annulation est couvert par celle-ci :

- avertir obligatoirement et simultanément l'assureur dans les 3 jours ouvrés où vous avez eu connaissance de votre sinistre :

- par téléphone : 01 49 65 25 61

puis :

- par courrier : **INTER PARTNER ASSISTANCE**

Service gestion assurances

6 rue André Gide

92328 Chatillon Cedex

- ou par télécopie : 01 55 92 40 41

- ou par courriel : gestion.assurances@ip-assistance.com

Toutes les informations nécessaires à la constitution de votre dossier vous seront alors transmises.

Remboursements	Sans assurance ou pour 1 motif non couvert par l'assurance	Avec assurance	
	A votre charge (base montant total du séjour)	A votre charge	L'assurance vous rembourse (base montant total du séjour)
Délais d'annulation			
De 42 à 30 jours avant le début du séjour	25 %	40 €	25 %
De 29 à 15 jours avant le début du séjour	50 %	40 €	50 %
Moins de 15 jours avant le début du séjour ou non présentation le jour de l'arrivée	100 %	40 €	100 %

Dans tous les cas, le montant de la prime d'assurance n'est pas remboursable.

Conception et réalisation : Future-création.com

Impression : Actimail - 225 000 exemplaires

Document non contractuel (textes et photos). Nous nous réservons le droit à tout moment, et dans un souci constant d'amélioration, d'apporter toutes modifications que nous jugerons utiles après impression de ce catalogue. Toutes les informations contenues dans ce catalogue sont données sous réserve d'erreurs typographiques.

© Crédit photos : fotolia (www.fotolia.fr), jupiterimages, Thinkstock, Polka Dot Images, Goodshoot, Brand X, BananaStock, Liquidlibrary Image, Photodisc, Marmara, Lagrange Vacances, Belambra, Stockbyte, Digital vision, Géo Atlas, Photos.com, Creatas, Pixland Image, Comstock, M. Loup, Graph Print, Aris, Wallis Iconos,

Photothèque Vacances Bleues, Odalys, Altivue, Van Looke Bruno, Ogor Julien, Fryszowski Olivia, B. Gardel, DR, Félix Création, JM Elophe, Géronimi, Deschamps Tristan, SET de Brides-les-Bains, Phovoir, Sara, Grand Bleu, Madame-Vacances, J. Sierpin Ski/Photothèque, Résidhôtel, C. Bielsa, Renouveau Vacances, Goélie, Visiteurs, Vacancier NPS D. Cavailhès - D.Coutant - C. Arnal, Fram - Dorisol hôtels - J.Sierpinski Photos X.